

DELIBERATION N° 87/01-01 -DESIGNATION D'UN MEMBRE DU C.C.A.S. DE LUDRES

Madame BERTRAND, rapporteur, indique à l'Assemblée que la loi N° 86-17 du 6 Janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé, comporte, dans ses articles 55 à 58, des dispositions relatives aux B.A.S.

Les modifications législatives portent sur les points suivants :

- la dénomination : le B.A.S. prend le nom de C.C.A.S. (Centre Communal d'Action Sociale),
- le statut : le C.C.A.S. constitue un établissement public communal. Il est administré par un conseil d'administration présidé par le Maire,
- désignation : outre le président, le conseil d'administration comprend, en nombre égal :
 - . des membres élus au sein du Conseil Municipal selon la règle de la majorité absolue des voix (décret N° 54-611 du 11 Juin 1954) pour une durée égale à celle du mandat municipal,
 - . des membres nommés par le Maire, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social. La durée du mandat de ces personnes est de 4 ans.

Par arrêté en date du 1er Décembre 1986, Monsieur le Maire a désigné quatre personnes en renouvellement des mandats venant à expiration le 31 Décembre 1986. Cependant, Monsieur le Président de l'U.D.A.F. sollicite la représentation de l'un de ses membres au sein du C.C.A.S. et, afin de maintenir la parité, le Conseil Municipal est appelé à désigner également un représentant.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la candidature de Monsieur LACHAISE, Adjoint.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
par 18 voix pour et 3 abstentions, décide :

- de désigner Monsieur LACHAISE Jean, Adjoint, né le 05 Février 1927, demeurant 81, Allée Linel à LUDRES, en qualité de représentant du Conseil Municipal au Centre Communal d'Action Sociale de LUDRES.